

# CULTURE CANONIQUE ET CULTURES JURIDIQUES EN AFRIQUE

*Jean Paul BETENGNE*

*Université Catholique d'Afrique Centrale / Institut Catholique de Yaoundé*

---

## INTRODUCTION

Si l'on considère la culture juridique comme l'ensemble des techniques, des théories, des mœurs et de l'esprit qui caractérisent l'expression du droit au quotidien, celui-ci est nécessairement marqué à la fois par la culture de son milieu de naissance et par celle de l'environnement où il est effectivement vécu. Il est donc difficile d'identifier une culture juridique unique, même à l'intérieur d'un même pays. Ceci est plus remarquable encore en Afrique du fait de la diversité des sources inspiratrices du droit qui est certainement l'une des marques caractéristiques de l'univers juridique de l'Afrique contemporaine. Lorsque le premier Code de droit canonique est promulgué en 1917, l'Eglise est récemment implantée en Afrique, et la quasi-totalité du continent est aux prises avec le fait colonial qui tend à mettre en place des formes de communautés politiques sur la base des modèles juridiques des métropoles jusqu'alors inconnues des populations locales. Ces communautés devenant progressivement autonomes pour constituer des Etats indépendants à partir des années 1960, vont eux aussi développer des cultures juridiques souvent hybrides, mêlant les droits traditionnels et le droit moderne. On ne saurait donc parler de la culture canonique en Afrique et de ses liens avec les autres cultures juridiques, sans souligner d'abord le pluralisme juridique qui y a cours. C'est dans ce contexte spécifique que la culture canonique se diffuse progressivement, suscitant même parfois un désir de voir émerger un droit canonique africain.

## I. LE PLURALISME JURIDIQUE EN AFRIQUE

En Afrique, coexistent diverses cultures juridiques, parmi lesquelles certaines sont dites traditionnelles ou coutumières, tandis que d'autres, héritées de la colonisation, sont dites modernes. A côté de ces deux grands blocs, le droit canonique se déploie essentiellement dans la communauté ecclésiale.

### I.1. Les cultures juridiques en présence

- a) La culture juridique fondées sur la coutume

L'expansion de la culture du droit écrit tend à phagocytter l'autre principale source du droit qu'est la coutume. Celle-ci souffre en effet de son apparente inconsistance faute de n'être pas fixée sur des supports facilement consultables et donc fiables. La coutume au sens large s'entend de tout usage ou pratique de la vie d'une communauté qui présente un caractère habituel et qui, de ce fait, tend à se poser en règle. Vue sous l'angle du droit, la coutume peut se définir comme une règle de conduite dont la nécessité, le caractère obligatoire et les effets juridiques sont reconnus et admis par les sujets de droits concernés, sans le secours d'un texte normatif qui l'impose<sup>1</sup>. On peut donc distinguer deux situations apparemment similaires, mais bien distinctes : d'un côté, des normes coutumières qui ont une véritable valeur juridique ; de l'autre, des usages et pratiques qui, sans avoir une portée juridique intrinsèque, influencent cependant les choix des agents sociaux au quotidien<sup>2</sup>. Contrairement à l'Europe et à l'Amérique du nord, l'Afrique est l'un des espaces où la coutume non-codifiée constitue encore une importante source du droit des communautés ethniques ou claniques, bien souvent en parallèle du droit de la communauté nationale ou droit étatique.

Le Code de droit canonique n'ignore pas la coutume. D'ailleurs, parmi les sources du droit, il le situe au même niveau que la loi, bien que sous le contrôle du législateur<sup>3</sup>. Mais la coutume dont il s'agit ici est la coutume canonique, c'est-à-dire une norme non écrite observée par une communauté de fidèles capables de recevoir une loi et consciente de son appartenance à la communauté ecclésiale. Le législateur impose à cet effet plusieurs conditions à remplir pour qu'une coutume puisse être approuvée par le législateur<sup>4</sup>.

Rien à voir avec la coutume des communautés avec lesquelles l'Eglise chemine au quotidien en Afrique. Dans cette aire culturelle, lorsqu'on parle de coutume, c'est bien souvent à la coutume traditionnelle que l'on fait référence, c'est-à-dire à ces « valeurs ancestrales que les générations se doivent de perpétuer, sous peines de sanctions implicites »<sup>5</sup>. Ainsi entendue, la coutume traditionnelle encadre tous les aspects de la vie des individus, tout en structurant leurs comportements, leurs systèmes de pensée et leurs façons de croire. A côté de cette coutume traditionnelle, le droit étatique et le droit canonique ne peuvent qu'apparaître étrangers, extérieurs à la communauté. D'où l'écartèlement que subissent souvent les chrétiens d'Afriques lorsqu'ils ont à faire à des impératifs juridiques contradictoires dont les uns sont dictés par leurs coutumes ancestrales et d'autres par l'Eglise.

<sup>1</sup> Une coutume peut toujours être accueillie par un texte formel, mais ce n'est jamais ce dernier qui lui donne naissance, mais seulement plus de force, de consistance, ou de champ.

<sup>2</sup> Cf. Ch.-G. DOTSE ALOSSE, « La norme du droit en Afrique entre la tradition et la modernité », *Germivoire*, 2, 2015, 46.

<sup>3</sup> Le c. 23 dispose en effet que « Seule a force de loi la coutume qui, introduite par une communauté de fidèles, aura été approuvée par le législateur ».

<sup>4</sup> Cf. F. J. URRUTIA, *Les normes générales*, Editions Tardy, coll. « Le nouveau droit ecclésial », Paris, 98-104. Ces conditions sont : la conformité avec le droit divin, le caractère raisonnable, la capacité de la communauté concernée à recevoir la loi, l'intention de sa part d'introduire une norme de droit, et l'approbation par le législateur.

<sup>5</sup> Ch.-G. DOTSE ALOSSE, loc. cit., 46.

Ce sentiment de l'entre-deux constitue, peut-être, l'une des difficultés de la pénétration de la culture canonique en Afrique. Mais le problème se pose aussi avec les droits étatiques qui, hérités de la colonisation, ont, dans bien ces cas, du mal à ignorer le droit traditionnel sans pourtant parvenir à l'intégrer de façon harmonieuse. Encore que tout effort de prise en compte des droits traditionnels doit surmonter l'obstacle de leur grande variété.

#### b) La culture juridique d'inspiration islamique

La présence islamique en Afrique est tellement ancienne que de nombreux usages inspirés de l'Islam sont devenues des pratiques coutumières chez bien des peuples d'Afrique. Lorsqu'en effet arrive les premiers missionnaires chrétiens dans le continent, la conquête islamique de la partie au-dessus de l'équateur y a déjà plusieurs siècles<sup>6</sup>. L'Islam a donc nécessairement laissé des marques qui affectent les comportements juridiques de ses adeptes, au-delà de la diversité des tendances. En effet, les musulmans africains ont des pratiques et des comportements qui les unissent entre eux et avec le monde islamique. Ils ont un même livre, un même système de croyances, des pratiques communes [...] et donc un système qui les sépare des non-croyants, délimite une identité propre »<sup>7</sup>. Au contact des autres communautés, les populations musulmanes s'efforcent de valoriser leurs particularismes, en se référant au Coran, et en s'opposant parfois aux formes de juridicité européennes assimilées au christianisme.

#### c) La culture juridique des systèmes étatiques

Dans les pays africains, le droit écrit est la source première du droit des Etats<sup>8</sup>. Introduit pour l'essentiel par les puissances coloniales, le droit écrit est devenu le mode ordinaire de faire le droit. Dès les premiers contacts avec les communautés locales, l'administration coloniale s'est attelée à reproduire, avec parfois quelques adaptations, le système juridique déjà éprouvé en métropole. C'est ainsi que, sans porter de jugement de valeur, une simple comparaison permet de constater que les droits étatiques africains sont souvent des copies des droits des pays colonisateurs qui y ont imposés jusqu'à leurs jurisprudences. On peut alors aisément répartir les pays africains selon les deux grandes familles de droit connues en Europe, avec d'un côté le système romano-canonique transmis par les colonisations française, belge, espagnole et portugaise, et de l'autre, le système de la *Common law* disséminé dans les anciennes colonies anglaises. Ces systèmes ont la particularité de placer le pouvoir étatique (législatif, judiciaire ou

<sup>6</sup> Cf. M. PIAULT, « AFRIQUE NOIRE (Culture et société) - Religions », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 31 août 2017. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/afrique-noire-culture-et-societe-religions/> L'auteur souligne que « La pénétration s'est faite lentement dès la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, mais c'est surtout à partir du XI<sup>e</sup> siècle que l'Islam a commencé à jouer un rôle dans l'histoire des sociétés et des formations politiques africaines ».

<sup>7</sup> Ch. COULON, « Le réseau islamique », *Politiques africaines*, 9, mars 1983, 68.

<sup>8</sup> Ceci est vrai, même pour les anciennes colonies anglaises où la jurisprudence du colonisateur, fixé sur des supports écrits, est retenue comme référence.

même exécutif), au centre de tout processus de création des normes juridiques dans le cadre d'un système centralisé, parfois contre les prétentions des communautés locales<sup>9</sup>.

L'arsenal juridique des Etats essaie aussi d'intégrer les droits dits traditionnels, notamment dans le domaine judiciaire. En s'appuyant sur l'exemple du Cameroun, on constate que l'organisation judiciaire reconnaît non seulement la compétence des tribunaux coutumiers présidés par des chefs coutumiers appliquant uniquement les règles coutumières, mais plus encore, permet l'application de la coutume par certains tribunaux modernes présidés par un juge étatique<sup>10</sup>.

On en conclut alors que le droit étatique des Etats africains est un droit mixte ou *mixé*, qui tente, avec plus ou moins de succès, de concilier les pratiques juridiques coutumières et les exigences de la modernité.

## **I.2. La dialectique entre la culture canonique et les autres cultures juridiques**

En Afrique, bien peu d'observateurs ont connaissance de l'existence d'un droit propre à l'Eglise, ou du moins ont-ils du mal à imaginer dans l'Eglise un système juridique bien élaboré, avec ses lois et son code, ses écoles et ses maîtres, etc. Pour d'autres, s'il existe un droit propre à l'Eglise, c'est certainement une excroissance de la théologie, et donc ce ne serait pas un vrai droit. Ces sentiments sont d'autant plus confortés que l'enseignement du droit dans les institutions universitaires étatiques en Afrique a une forte tendance positiviste où l'aspect historique de la juridicité occupe très peu de place. Dans ce contexte, le droit canonique peut-il trouver un écho en dehors de l'Eglise ? Y aurait-il des influences réciproques entre la culture canonique et celle des autres traditions juridiques ? Mais tout en cherchant des réponses à ces préoccupations, on peut aussi légitimement se demander en quoi consisterait la culture canonique et quel en est le processus de construction.

Parmi les diverses définitions que l'on peut en donner, prenons le parti de considérer la culture canonique comme la conscience juridique commune des fidèles qui ont connaissance de l'existence de normes spécifiques pour l'Eglise. Une telle culture juridique s'est élaborée progressivement dès le début du Christianisme et continue à se développer sur la base de principes scripturaires qui en fondent l'esprit, et avec divers enrichissements au gré des contacts

---

<sup>9</sup> Ibid., 50.

<sup>10</sup> En réalité, le système judiciaire du Cameroun reprend le dualisme juridique né de la double colonisation française et anglaise. Dans la partie francophone, et conformément au Décret n° 69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental (francophone), les chefs coutumiers président les tribunaux coutumiers dont ils ont la charge, tandis que les magistrats appliquent la coutume dans les Tribunaux de Premier Degré. La partie anglophone du Cameroun quant à elle connaît deux juridictions traditionnelles à savoir les *Alkali Courts* qui sont compétents pour appliquer la coutume dans les litiges opposant les indigènes musulmans, et les *Customary Courts* qui sont compétents pour appliquer la coutume dans les litiges opposant les indigènes non musulmans.

avec les communautés humaines<sup>11</sup>. Comme toute culture, la culture canonique se répand avec l'accueil que lui font de nouvelles communautés par un processus purement routinier et par l'effort font ces nouvelles communautés pour maîtriser ses principes<sup>12</sup>. C'est donc dire que la culture canonique, consciemment ou non, est toujours à l'œuvre dans les processus d'évangélisation.

En Afrique, la conscience de la différence entre culture canonique et cultures coutumières se révèle souvent lorsque le fidèle, membre d'une communauté coutumière, se retrouve face à des exigences divergentes de l'Eglise sur une même problématique qui le concerne. Or, la pratique canonique des premiers missionnaires a eu historiquement tendance à ignorer les pratiques juridiques coutumières<sup>13</sup>, poussant parfois les fidèles attachés à leurs cultures d'origine, à disqualifier le droit canonique considéré alors comme relevant d'une culture étrangère. D'un autre côté, la culture canonique oriente parfois aussi les choix des fidèles qui préfèrent suivre les préceptes de l'Eglise plutôt que les recommandations de leur droit coutumier. C'est donc dire que la culture canonique a des effets sur la culture traditionnelle.

La coexistence entre la culture canonique et les systèmes juridiques étatiques se déroule dans une relative ignorance mutuelle, fondée non pas sur une séparation étanche, mais davantage sur une distinction des finalités. De fait, la plupart des Etats n'ignore pas que la culture canonique imprègne la vie d'une partie des citoyens qui sont en même temps croyants. C'est ainsi que durant la période coloniale, le droit public des Etats empruntait à la terminologie ecclésiastique dans le domaine du droit des religions, même si avec les indépendances et la sécularisation de plus en plus marquée des sociétés africaines, les Etats tendent à recourir à un vocabulaire moins religieusement connoté.

Avec l'offensive actuelle du Saint-Siège pour la signature d'Accords de droit international avec les Etats africains, on pourrait voir s'éveiller à nouveau la curiosité des juristes étatiques pour la culture canonique, au moins pour saisir la portée de certaines conventionnelles. En effet, le contenu de ces conventions fait amplement écho à la culture canonique. C'est le cas par exemple lorsque sont évoqués les « normes du droit canonique en vigueur » comme cadre de référence de

---

<sup>11</sup> Cf. J. GAUDEMET, « Culture juridique. I. Culture juridique catholique », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, LGDJ, 1993, p. 150-152.

<sup>12</sup> Cf. J. SEYMOUR BRUNER, « La culture, l'esprit, les récits », *Enfance*, 2006/2 (Vol. 58), p. 118-125.

<sup>13</sup> Cf. Card. MALULA, *Œuvres complètes. Textes concernant l'inculturation et les Abbés*, Rassemblées par L. de Saint Moulin, Vol. 3, Facultés Catholiques de Kinshasa, 1997, p. 27. A l'occasion d'une conférence donnée à Bruxelles le 28 mai 1958, le cardinal congolais soulignait de manière globale que, « les missionnaires ont fait un grand effort d'adaptation en étudiant et en parlant les langues indigènes. Malgré tout cela, aux yeux des africains, ils sont restés et restent des étrangers. Rien d'étonnant. Ainsi certaines coutumes n'ont pas été comprises à fond et ont encouru le « holà » des Occidentaux. L'âme noire n'a pas été touchée [...] là où il fallait la compénétration, il n'y a eu que la superposition ; au lieu de l'incarnation, on a la juxtaposition ».

la convention considérée<sup>14</sup>, notamment en ce qui concerne la personnalité morale de l'Eglise et du Saint-Siège, l'administration des biens ecclésiastiques, la nomination des évêques, le statut des congrégations religieuses, etc. Ceci permet d'affirmer qu'à travers les conventions signées avec le Saint-Siège, les systèmes juridiques étatiques reconnaissent le droit canonique et s'engagent à le « défendre » et même à le « promouvoir » sous certaines conditions. Ce pourrait être le cas par exemple lorsqu'une affaire purement ecclésiastique et relevant de l'autorité ecclésiastique, est portée devant les tribunaux étatiques. Le juge étatique dans ce cas devrait se référer à la législation canonique, et déclarer son incompetence, sauf à vérifier s'il y a lieu, que le droit de l'Eglise a bien été appliqué<sup>15</sup>.

## II. LA DIFFUSION DE LA CULTURE CANONIQUE EN AFRIQUE

La culture canonique fait progressivement son chemin en Afrique, un nombre de plus en plus grand de pasteurs prenant conscience de l'importance du droit dans l'implémentation de l'œuvre pastorale. Par ailleurs, la mise en place de lieux d'étude du droit de l'Eglise en favorise une meilleure connaissance, bien qu'il existe encore quelques obstacles.

### II.1. Quelques obstacles à surmonter

#### a) Une sorte d'antijuridisme qui limite la portée de la culture canonique

Dans bien des milieux en Afrique, mêmes ecclésiastiques, le droit canonique doit encore justifier de sa pertinence. Le regard suspicieux qui pèse parfois sur le droit dans l'Eglise n'est pas propre à l'Afrique et ne date pas d'aujourd'hui<sup>16</sup>, et il cache un antijuridisme latent et passif. A défaut de contester le droit tel qu'il existe, on se contente souvent de l'ignorer, de faire sans.

Le rapport au droit canonique de nombre de fidèles n'est donc pas sans équivoque. Evoqué pour revendiquer certaines postures, ce droit est plus souvent soupçonné et critiqué, voire accusé<sup>17</sup>. Il n'est donc pas indifférent de s'attarder sur les questions que ce problème soulève ; Non pas seulement parce qu'il convient de ne pas laisser attaquer abusivement l'institution ecclésiastique,

<sup>14</sup> Cf. Préambule des Accords entre le Saint-Siège et certains Etats d'Afrique : Gabon (12 décembre 1997), Guinée Equatoriale (13 octobre 2012), Cameroun (13 janvier 2013), Tchad (6 novembre 2013), RDC (20 mai 2016), Congo-Brazzaville (3 février 2017), etc.

<sup>15</sup> On a malheureusement rencontré des juges étatiques se saisissant d'une affaire de renvoi de l'état religieux portée à leur niveau par une religieuse, sans se référer au droit canonique, refusant ainsi de se poser la question de la légitimité ou non du renvoi qui ne devrait être traitée qu'en confrontant le processus de renvoi à ce que prévoient les procédures canoniques.

<sup>16</sup> Cf. L. DE NAUROIS, « Le juridisme et le droit », *Nouvelle Revue Théologique*, t. 110, 1968, 1064-1082 ; H. WAGNON, « Le droit canonique dans l'Eglise d'aujourd'hui », *Revue théologique de Louvain*, 1<sup>ère</sup> Année, fasc. 2, 1970, 121-143 ; P. EYT, « L'antijuridisme et sa portée dans la vie récente de l'Eglise », *L'Année Canonique* 27, 1983, 17-24.

<sup>17</sup> Cf. P. EYT, « L'antijuridisme et sa portée dans la vie récente de l'Eglise », *L'année canonique*, 27, 1983, 17-18.

mais encore et surtout parce que ces critiques peuvent influencer la vie de foi des millions de fidèles tout comme leur engagement ecclésial. De la légitimité et de la pertinence du droit canonique, peuvent dépendre la perception et la réception du message évangélique.

En ces temps d'expression généralisée des droits individuels, il est courant d'entendre des accusations classant le droit canonique parmi les instruments dont dispose la hiérarchie ecclésiale pour étouffer l'épanouissement des fidèles. Une autre critique qui est très largement partagée et exprimée par nombreux de fidèles, clercs comme laïcs, consiste à dire que le droit de l'Eglise serait dans bien des domaines, sourd et aveugle à la réalité. Il tiendrait très peu cas des situations difficiles et délicates que vivent des chrétiens en les mettant à l'écart, des sacrements notamment. Pour certains même, le droit canonique exigeraient des fidèles une morale de héros, que justement peu d'hommes et de femmes seraient à même d'assumer. Dans un tel contexte, la culture canonique pénètre difficilement les mentalités, surtout lorsque sont en même temps constatés des abus de droit au sein même de l'Eglise.

#### b) Des abus de droit et d'autorité

Malheureusement, comme pour donner raison aux critiques, il n'est pas rare de constater dans les Eglises des abus de droit et d'autorité du côté de la hiérarchie à qui il revient pourtant le devoir de promouvoir le droit de l'Eglise. Là où ces mauvaises pratiques ont cours, il se pose manifestement un grave problème de gouvernance ecclésiale. En effet, si l'autorité dans l'Eglise ne trouve pas ses origines dans la démocratie, elle doit absolument être exercée dans la fraternité et avec charité évangélique. On ne mesure pas assez l'épaisseur des dommages causés au sein de la communauté des fidèles et aux yeux du monde par de telles attitudes : c'est l'image de l'Eglise qui est écornée, ce sont de nombreux fidèles qui dédaignent l'enseignement social de l'Eglise, ce sont des hommes et des femmes qui relativisent la pertinence du message évangélique, c'est la fréquentation des sacrements qui est négligée, etc.

De nombreuses institutions et organismes prévus par le Code de droit canonique sont mis en place dans certaines communautés ecclésiales d'Afrique, mais restent des coquilles vides. Parfois, les moyens nécessaires ne sont pas mis à disposition, de telle sorte que les fidèles dans le besoin se décourage. C'est le cas par exemple avec les tribunaux ecclésiastiques qui ont du mal à fonctionner dans nos diocèses d'Afrique, faute de moyens et d'engagement réel. Parfois encore, des organismes existent, des rencontres se tiennent, mais elles sont sans âmes dans la mesure où ne leurs sont pas dévolus les tâches normalement prévues par la législation canonique. Ceci concerne en particulier les organismes dits de participation tels que les différents conseils dont le but principal est d'aider l'autorité à prendre les meilleures décisions possibles. Or, lorsqu'une autorité prend l'habitude de décider en ignorant ces organismes, ou en les informant simplement au lieu de les consulter pour en obtenir des avis ou un consentement, ladite autorité crée des frustrations et s'expose au risque de l'erreur.

## II.2. On avance, ... malgré tout

Malgré les difficultés et les obstacles qu'on peut identifier, la culture canonique fait progressivement son chemin en Afrique, notamment pour son utilité reconnue dans les pratiques pastorales, mais aussi avec l'émergence des lieux de formation sur le continent.

### a) L'utilité pastorale du droit canonique

Par sa nature, le droit canonique est appelé à faciliter l'activité pastorale, celle-ci entendue comme l'activité permanente au moyen de laquelle l'Eglise accompagne les fidèles dans leur vie, à travers des enseignements, des conseils, des exhortations, mais aussi des exigences et si nécessaires des sanctions. La pastorale apparaît donc ainsi comme un service rendu aux fidèles quotidiennement afin qu'ils soient et demeurent d'authentiques chrétiens<sup>18</sup>. De même, le Code de droit canonique, en précisant la tâche pastorale des différents acteurs<sup>19</sup>, assure une bonne répartition des responsabilités. Ainsi, le droit canonique n'est pas étranger à la pastorale.

Il faut d'abord souligner l'engagement de certains évêques qui ont eu le souci de promouvoir une certaine culture canonique dans les Eglises particulières d'Afrique. Ils ont travaillé à l'enracinement du droit canonique en contexte culturel africain, recourant parfois à une terminologie adaptée au milieu, sans sacrifier à l'essentiel<sup>20</sup>. D'autres ont eu des initiatives plus audacieuses encore. En se référant aux enseignements du Concile Vatican II qui encourageaient la participation active des laïcs aux activités apostolique, ils se sont attaché à traduire les perspectives conciliaires en acte, « tant au niveau des structures qu'au niveau de la pastorale »<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> Tout ceci est consacré juridiquement par le Code de droit canonique dont le c. 213 rappelle que « les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Eglise, surtout de la Parole de Dieu et des Sacrements ».

<sup>19</sup> Les évêques diocésains (c. 381), du curé (c. 527-530), des aumôniers ou chapelains (c. 564, 566 §1, 571)

<sup>20</sup> C'est ainsi par exemple que Mgr Jean Zoa, ancien archevêque de Yaoundé avait érigé des paroisses « sociologiques » qui tiennent lieu de paroisses personnelles. Dans le même sens, il a mis en place des « Centres eucharistiques » pour réaliser l'idée de la « quasi-paroisse ».

<sup>21</sup> Cf. Card. MALULA, *Œuvres complètes. Textes concernant l'inculturation et les Abbés*, Rassemblées par L. de Saint Moulin, Vol. 3, *op. cit.*, p. 75. Dès les années 1970, ce prélat s'est attaché à donner une solide formation aux laïcs de son diocèse, avec pour projet de confier des paroisses à ceux d'entre eux qui auraient les qualités requises (les *Bakambi*). Nous connaissons aussi l'heureux destin de cette initiative qui a été universellement recueillie au le canon 517 §2 du CIC/83, même si pour son auteur « son but n'était pas de pallier, en premier lieu au manque de personnel sacerdotal, mais de porter ainsi aux yeux de tous l témoignage que la responsabilité des laïcs dans notre Eglise n'était pas une expression purement théorique » (Id. 76).

Dans le même sens, Mgr Jean Zoa, archevêque de Yaoundé, ayant pris part au 2<sup>e</sup> synode du Vatican, s'attellera à promouvoir « l'esprit synodale dans sa circonscription, cf. Ch. Zoa, *La synodalité dans l'archidiocèse de Yaoundé (1965-2001)*, Thèse de doctorat en Droit canonique, Institut Catholique de Paris, Paris, 2006. On peut imaginer que le même engouement a fleuri ailleurs en Afrique.

Par ailleurs, le protagonisme grandissant des fidèles laïcs, désireux de prendre leur place dans l'Eglise conduit les pasteurs à mieux situer leur agir par rapport aux exigences des normes canoniques. Ainsi, sur le terrain de la pastorale en Afrique, le recours explicite au droit canonique est de plus en plus manifeste<sup>22</sup>. Ceci est dû non seulement à une meilleure connaissance de ce droit et donc aussi à une plus grande imprégnation de la culture canonique, mais aussi à la prise de conscience que le droit canonique constitue un instrument efficace pour la gestion des questions pratiques qui peuvent se poser. On voit ainsi des efforts qui sont progressivement faits pour former les pasteurs et mettre à leur disposition des formulaires canoniques, des instructions qui sont données pour la mise en place d'institutions et structures de participation des fidèles, la création de tribunaux ecclésiastiques, etc.

#### b) L'implication des Centres d'études en droit canonique

Il est permis de penser que la lenteur de la diffusion de la culture canonique dans les Eglises d'Afrique est aussi due à la rareté des spécialistes de cette discipline. Pendant longtemps en effet, ceux qui souhaitaient étudier le droit canonique, devaient nécessairement séjourner en Europe ou en Amérique. Ce problème trouve progressivement une solution avec l'érection en Afrique de Centres d'études en droit canonique. C'est une avancée considérable pour la promotion de la culture canonique dans les Eglises du continent. On dénombre aujourd'hui quatre institutions académiques officiellement habilitées à dispenser des enseignements de cette discipline, dont une Faculté de plein exercice et trois Institutions agrégées<sup>23</sup>.

Etant donné que l'enseignement dispensé permet d'élargir la culture de ceux qui le reçoivent, les lieux de formation académique en droit canonique facilitent la diffusion de la culture canonique dans les Eglises d'Afrique. La proximité des Centres d'études a l'avantage de multiplier le nombre d'apprenants compte tenu aussi du coût moindre des études comparées à celles qui doivent se faire ailleurs. A titre d'illustration, depuis son ouverture en 1993, le Département de Droit Canonique de Yaoundé a déjà accueilli et formé plus d'une centaine de canonistes, dont des prêtres diocésains, des laïcs, des religieux et religieuses.

Les personnes ainsi formées et qualifiées constituent une importante ressource pour les Eglises particulières d'Afrique. Les diocèses, les congrégations religieuses, les associations, peuvent trouver en elles l'accompagnement adéquat pour bien s'organiser et se structurer, pour élaborer et disposer de documents canoniquement pertinents, pour promouvoir la bonne justice en instruisant des procédures justes, et même pour assumer la diffusion et la vulgarisation de la science

<sup>22</sup> J. B. SALLA, « Regard d'un théologien sur la pertinence du droit canonique dans les pratiques pastorales des Eglises particulières d'Afrique centrale », *L'Année canonique*, 50, 2008, 31-39.

<sup>23</sup> La Faculté de droit canonique de l'Université Catholique du Congo à Kinshasa (RDC), le Département de Droit canonique de l'Université Catholique d'Afrique Centrale-Institut Catholique de Yaoundé (Cameroun), l'Institut Supérieur de Droit Canonique de l'Université Catholique d'Afrique de l'Ouest-Unité Universitaire d'Abidjan (Côte d'Ivoire), l'*Institut of Canon Law* de la *Catholic University of Eastern Africa* à Nairobi (Kenya).

canonique. C'est avec satisfaction que l'on constate aujourd'hui que les Grands Séminaires d'Afrique s'appuient sur les Facultés et Instituts de droit canonique existant sur le Continent pour disposer d'enseignants qualifiés dans le domaine.

### III. LA QUESTION D'UN DROIT CANONIQUE AFRICAIN

La problématique d'un droit canonique africain met en lumière deux hypothèses : la culture canonique n'est pas suffisamment introduite en Afrique ; elle ne l'est pas parce le droit canonique telle que formulé actuellement, fait obstacle à son assimilation par les sociétés africaines, ou tout au moins que les africains se trouvent mal à l'aise avec certaines de ses propositions érigées au rang de droit universel. Cette problématique est-elle pertinente ?

#### III.1. Nécessité de clarifier la problématique

Le droit canonique se fixe pour ambition, de favoriser la transmission des biens spirituels dont l'Eglise a reçu la mission de répandre aux confins de la terre. Il peut néanmoins arriver que dans sa présentation formelle, ce droit véhicule des réalités culturelles qui ne font pas écho dans certaines régions. Face à la concurrence de plusieurs cultures juridiques en Afrique, la nécessité s'impose d'y promouvoir une culture canonique qui fasse sens tout en préservant l'essentiel du message évangélique<sup>24</sup>. Le droit canonique est fait pour l'homme concret, historiquement engagé. Pour le rejoindre, il doit user d'un langage compréhensible et apte à favoriser des échanges mutuellement enrichissants. Tout en conservant, lorsque nécessaire, une certaine forme de contrainte et d'obligatorité, le droit canonique ne saurait agir à l'égard des cultures par voie d'autorité. Autant que possible, la discipline canonique doit se faire attentive aux préoccupations du milieu, en élaborant des normes qui conviennent aux fidèles considérés. Le but en effet est de faire en sorte que les normes canoniques s'insèrent dans l'agir quotidiens des fidèles de telle sorte qu'elles en deviennent progressivement des éléments culturels. A cet égard, la contextualisation des normes canoniques relève d'une double nécessité, à la fois pastorale et pédagogique.

C'est dans cette perspective que l'idée séduisante d'un droit canonique africain, avec un Code propre, à l'image du Code des Canons des Eglises orientales promulgué en 1990, tente un certain nombre de canonistes et théologiens africains, et même d'ailleurs<sup>25</sup>. Ce n'est pas le lieu ici d'en

<sup>24</sup> Cf. Ph. ANTOINE, *Le mariage. Droit canonique et coutumes africaines*, Beauchesne, Paris, 1992, 601-603.

<sup>25</sup> Cf. A. BITJOKA, « Mariage et structure sociale ou que signifie la réception d'un code au Cameroun ? », *Praxis juridique et Religion*, 3, 1986, 109-115 ; G.G. BUSUGUTSALA, « Vers un droit canonique africain ? », *Praxis juridique et religion*, 4, 1987, 46-62 ; I. NDONGALA MADUKU, *Pour des Eglises régionales en Afrique*, Paris, Karthala, 1999 ; C. YATALA NSOMWE NTAMBWE, « Le droit ecclésial et la canonisation du droit coutumier en Afrique subsaharienne », *Revue des sciences religieuses*, 84/2, 2010, 245-262. Ajoutons que cette question dépasse largement le cadre de l'Eglise et se pose, en d'autres termes certes, mais de manière générale, aux peuples d'Afrique. Examinant le problème dans le cadre du droit séculier des Etats africains, un auteur le résume ainsi : « Plus de quarante années après les indépendances politiques, le législateur africain se trouve toujours confronté à une triple option : ou bien, par réaction contre le droit importé, retourner aux structures juridiques pré-coloniales ; ou bien, par souci de simplicité, se contenter de maintenir les institutions et normes laissées par le colon en les adaptant aux

débatte, mais il convient de l'évoquer comme élément de discussion. Notre conviction profonde est qu'il s'agit d'une construction dont les fondations sont loin d'être posées en l'état actuel<sup>26</sup>.

Bien que complexe, l'inculturation des normes canoniques est une nécessité que Vatican II a prise en compte : « *L'Eglise voyageuse portera, dans ses sacrements et dans ses institutions, qui appartiennent à l'ère présente, le reflet de ce monde qui passe* »<sup>27</sup>. Il s'agit *in fine* de promulguer des normes juridiques qui, prenant en compte le génie des communautés, favorisent une meilleure insertion de ces dernières dans la vie ecclésiale tout en aidant les fidèles pris individuellement à mener une vie authentiquement chrétienne. Et dans cette perspective, le Code de droit canonique actuellement en vigueur, offre de nombreuses opportunités avec notamment des secteurs importants dont la législation est réservée au droit particulier<sup>28</sup>. Mais elle exige un important travail préalable pour l'élaboration duquel sera requise une bonne connaissance de la science et de la tradition canoniques, des vérités de la foi, ainsi que des cultures en concernées. Cette démarche doit être entreprise progressivement avec l'exploitation des pistes d'inculturation ouvertes par le Code de 1983. C'est seulement lorsque les Eglises particulières d'Afrique auront suffisamment développé leur droit particulier qu'apparaîtra ou non la nécessité d'un Code spécifique à ces Eglises.

La problématique que nous évoquons ici intéresse de manière particulière les Eglises des territoires de mission, catégorie à laquelle appartiennent toutes les Eglises d'Afrique. Le risque est grand que l'enseignement des vérités de la foi reçu par l'intermédiaire d'une culture ne se confonde avec la diffusion de ladite culture<sup>29</sup>. Le canon 787 invite d'ailleurs les acteurs de

---

nouvelles réalités politiques, mais avec le risque de créer une dépendance dans la formulation du droit et de rendre très fragiles les bases de la légitimité du droit ; ou bien encore, par souci d'indépendance et de modernité, aménager de nouvelles structures juridiques originales en tenant compte des réalités locales, tout en prenant le risque d'être incompris voir contesté », J.D. BOUKONGOU, « Dire le droit en Afrique francophone. Normes, cultures et société », *Cahier de l'UCAC*, n°7, Yaoundé, PUCAC, 2002, 205.

<sup>26</sup> Cf. S. RECCHI, « La législation complémentaire des Conférences épiscopales et l'inculturation du droit canonique... », *L'Année canonique*, 42, 2000, 313-330.

<sup>27</sup> Concile Vatican II, Constitution *Lumen gentium*, n° 48.

<sup>28</sup> Cf. supra. Dès 1967, le Synode des évêques de 1967 avait énoncé des principes directeurs qui devaient orienter le travail des rédacteurs du nouveau Code de droit canonique. Il convient de rappeler le 5<sup>e</sup> d'entre eux qui invitait à mettre en œuvre le principe de subsidiarité, en des termes explicites. Selon le mot des pères synodaux, « *en vertu de ce principe et pourvu que l'unité législative et le droit universel et général soient respectés, la convenance et la nécessité s'accordent pour pourvoir aux intérêts de chaque institution précise par le moyen de droits particuliers et par une saine autonomie du pouvoir exécutif particulier qui leur est reconnu ; en s'appuyant donc sur ce principe, le nouveau Code confiera aux droits particuliers ou au pouvoir exécutif le soin de tout ce qui n'est pas nécessaire à l'unité de la discipline de l'Eglise universelle...* », Cf. *Code de Droit canonique*, édition bilingue et annotée, sous la responsabilité de l'Institut Martín de Azpilcueta, 3<sup>e</sup> édition enrichie et mise à jour, Wilson & Lafleur Lté, Montréal, 2007, 23.

<sup>29</sup> Cette question revient sans cesse et préoccupe l'autorité romaine depuis les premiers temps de la mission vers les nouveaux mondes. Ainsi cette instruction de 1659 de la Congrégation pour la propagation de la Foi, adressée aux missionnaires : « Ne mettez aucun zèle, n'avancez aucun argument pour convaincre ces peuples de changer leurs rites, coutumes et leurs mœurs, à moins qu'elles ne soient évidemment contraires à la religion et à la morale. Quoi de plus absurde que de transporter chez les Chinois la France, l'Espagne, l'Italie ou quelques autres pays d'Europe ? N'introduisez pas chez eux nos pays, mais la foi, cette foi qui ne repousse ni ne blesse les rites ni les usages d'aucun peuple, pourvu qu'ils ne soient pas détestables, mais bien au contraire veut qu'on les garde et les protège ».

l'action missionnaire à la y prêtre attention. Ainsi est-il recommandé aux missionnaires d'instaurer « *un dialogue sincère avec ceux qui ne croient pas au Christ, afin que d'une manière adaptée au génie et à la culture de ces derniers, leur soient ouvertes des voies qui puissent les amener à connaître le message évangélique* ».

Ce programme appelle un double mouvement qu'un spécialiste de la question qualifie de pédagogie de l'inculturation<sup>30</sup>. Il s'agit non seulement d'évangéliser les cultures, mais encore de trouver en ces dernières les ressorts d'une évangélisation en profondeur et des richesses pour l'Eglise tout entière. « *Les jeunes Eglises scrutent les semences du Verbe dans la culture de leur peuple et elles discernent tous les aspects vrais et bons et tout élément de sagesse qui, d'une certaine manière, annoncent Jésus-Christ* »<sup>31</sup>. Du point de vue strictement canonique la limite de l'inculturation se trouve dans le droit divin que nulle culture ne saurait transgresser, et dans le bien commun qu'il convient toujours de promouvoir. Dans la mesure de cette double limite, une infinité de possibilités s'offre pour l'élaboration de normes canoniques adaptées à la sensibilité culturelle des communautés ecclésiales.

### **III.2. Pour une plus grande implication de l'Afrique dans la construction de la culture canonique**

Le droit canonique est un droit vivant et en perpétuelle construction malgré certains éléments fixes. L'Afrique ne devrait pas négliger de prendre sa part dans ce processus<sup>32</sup>. Les Eglises particulières d'Afrique disposent ainsi de larges espaces pour « africaniser » le droit canonique, en promulguant des normes complémentaires dans le cadre du droit existant, tout en travaillant à l'émergence de nouvelles normes pour rapprocher le droit canonique et les systèmes juridiques coutumiers.

#### a) Travailler à la promulgation des normes complémentaires au Code de 1983

En tenant compte de son caractère universel, on pourrait penser que le Code de droit canonique de 1983 exclu toute prise en compte des particularismes. Et pourtant, ce Code offre de nombreuses opportunités de contextualisation qu'imposent non seulement la finalité du droit canonique, mais aussi le simple besoin d'efficacité. Pour l'élaboration du nouveau Code de droit canonique, le Synode des évêques en 1967 a édicté des principes-directeurs pour servir de guide à la Commission pontificale *ad hoc*. Le cinquième de ces principes soulignait l'importance de promouvoir un droit particulier dans le but de pourvoir convenablement aux intérêts spécifiques

<sup>30</sup> Cf. H. CARRIER, *Guide pour l'inculturation de l'évangile*, Roma, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 1997, 11 et 129.

<sup>31</sup> Id., 346

<sup>32</sup> Cf. le Cardinal Malula et son apport sur le canon 517 §2.

des institutions, « en évitant tout danger de désagrégation ou de constitution d'Eglises nationales »<sup>33</sup>.

Le Code effectivement promulgué prévoit en divers domaines, que les législations particulières apportent des compléments en lien avec les réalités de leurs milieux.

Il est facile de constater que très peu d'Eglises d'Afrique ont travaillé à l'élaboration de normes complémentaires au Code de droit canonique promulgué il y a plus de deux décennies<sup>34</sup>. Et pourtant, ce ne sont pas les domaines d'intervention qui manquent. Ce travail pourrait être considéré comme probatoire pour les Eglises d'Afrique dans leur volonté de s'approprier davantage la culture canonique et de lui apporter les inflexions voulues.

#### b) Travailler au rapprochement du droit canonique et des systèmes coutumiers africains

A l'observation, parmi les autres cultures juridiques qui ont cours en Afrique, celle des systèmes juridiques coutumiers est celle qui fait le plus concurrence à la culture canonique. De fait, le droit étatique est certes suivi, mais plus comme un donné extérieure aux personnes, tandis que ces dernières se sentent davantage liés aux traditions des parents. Les fidèles se retrouvent alors écartelés entre la fidélité à l'héritage des ancêtres et l'accueil intégral des exigences de l'Eglise. D'où la problématique de l'adéquation entre droit canonique et systèmes coutumiers africain qui constitue, peut-être, l'un des principaux enjeux de l'avenir de la culture canonique en Afrique. Et lorsqu'on connaît la grande diversité des cultures africaines tant en général que concernant l'aspect disciplinaire en particulier<sup>35</sup>, on pourrait même se laisser à imaginer que la culture canonique devienne le lieu et le moyen de rapprochement des cultures juridiques traditionnelles divergentes.

Dans ce sens, plusieurs chantiers sont possibles. Nous choisissons d'évoquer ceux liées au mariage, et à l'exercice du pouvoir ecclésiastique.

- *Le mariage canonique en Afrique*

La littérature canonique en Afrique ou sur l'Afrique abonde d'écrits sur le mariage, et c'est sur ce terrain que les africains interrogent le plus la capacité du droit canonique à tenir compte des

<sup>33</sup> Cf. Préface *Code de Droit canonique*, édition bilingue et annotée, sous la responsabilité de l'Institut Martín de Azpilcueta, op. cit.

<sup>34</sup> A ce jour, et à notre connaissance, les Conférences épiscopales africaine suivantes ont déjà promulgué des normes complémentaires, parfois seulement pour quelques canons seulement : Conférence épiscopale régionale du Nord de l'Afrique (Algérie, Libye, Maroc, et Tunisie) ; Conférence épiscopale du Bénin ; Conférence épiscopale du Rwanda ; Conférence épiscopale interterritoriale de la Gambie, du Liberia et de la Sierra Leone ; Conférence des Evêques catholiques du Nigeria ; Conférence des Evêques catholiques d'Afrique du Sud ; Conférence épiscopale Nationale du Cameroun.

<sup>35</sup> Cf. S. ROBERTS, « Culture juridique africaine », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, LGDJ, 1933, p. 142.

cultures locales. C'est ainsi qu'un auteur a pu évoquer « *l'inadéquation de notre législation matrimoniale pour les peuples d'Afrique noire. Le monolithisme et la cohérence juridique de notre système canonique, inattaquable en droit, se révèlent pastoralement désastreux quand on les transporte sans plus en Afrique. A cause d'un droit matrimonial qui n'a aucune racine culturelle locale, les millions d'Africains baptisés dans l'Eglise catholique ne se marient religieusement que chichement et souvent fort tardivement, poussés, en général, par le seul désir de la réconciliation pénitentielle et eucharistique* » Ces propos formulés en 1978, c'est-à-dire bien avant la promulgation du nouveau Code<sup>36</sup>, ont encore une certaine résonance chez nombre africains qui se demandent si le modèle de mariage proposé par la législation canonique devrait être la seule référence.

Mais au-delà de cette préoccupation, la question essentielle devrait être comment faire pour que le mariage canonique en Afrique soit vécu dans une harmonie des traditions culturelles et des exigences évangéliques que le Code de droit canonique a formalisé. Le sujet n'est pas aisé dans la mesure où, hormis la polygamie et la dot coutumière exorbitante qui ne sont plus vraiment disputées, certains souhaiteraient simplement que les coutumes de leur terroir en matière matrimoniale, soient purement et simplement « canonisées ».

Plus sérieusement, certains ont pu identifier des lieux de rencontres fécondes entre la culture canonique et les coutumes traditionnelles d'Afrique. Sans pouvoir les évoquer de manière exhaustive, on pourrait citer le cas de la dot qui, en Afrique, « survit aujourd'hui mais sous un visage qui horrifierait les ancêtres »<sup>37</sup> à cause de la cupidité des parents appelés à la recevoir. Cette question préoccupe les Eglises d'Afrique qui constatent que de nombreux jeunes ne peuvent se marier faute de pouvoir verser la dot coutumière. Il serait souhaitable que les différents évêchés d'Afrique travaillent pour parvenir à des législations particulières règlementant la dot<sup>38</sup>. De même, une législation particulière encadrant les fiançailles avec des étapes liturgiques adéquates, pourrait aider à valoriser le processus progressif du mariage traditionnel auquel tiennent tant d'africains<sup>39</sup>. On pourrait encore relever la problématique de la forme canonique du mariage, notamment dans son lien avec la liturgie, qui pourrait être adaptée aux circonstances locales<sup>40</sup>.

- *L'exercice du pouvoir en Afrique*

<sup>36</sup> M. LEGRAIN, *Questions autour du mariage. Permanences et mutations*, Editions Salvator, Strasbourg, 1983, 122-123. Cet ouvrage est en fait une compilation d'articles précédemment publiés dans diverses revues, bien avant 1983.

<sup>37</sup> Ibid., 131.

<sup>38</sup> Certains trouveraient d'ailleurs des soutiens dans la législation étatique. Certains pays en effet ont pris des mesures législatives pour limiter les abus.

<sup>39</sup> Cf. Ph. ANTOINE, *Le mariage. Droit canonique et coutumes africaines*, op. cit.

<sup>40</sup> Cf. A. ESSOMBA FOUA, *le mariage chrétien au Cameroun. Une réalité anthropologique, civile et sacramentelle*, L'Harmattan, Paris, 2010 ; J. M. V. BALEGAMIRE A. KOKO, *Mariage africain et mariage chrétien*, L'Harmattan, Paris, 2003.

En présentant le pouvoir de gouvernement ecclésiastique sous un bloc monolithique en distinguant sans les séparer, ses trois principales composantes que sont le législatif, l'exécutif et le judiciaire, la législation canonique donne l'impression de concentrer le pouvoir entre les mains d'une seule personne. En réalité, ce n'est qu'une apparence.

En excluant un exercice du pouvoir de type démocratique en son sein, l'Eglise n'entend pas pour autant exposer ses dirigeants aux risques d'abus et de dérive auxquels l'exercice personnel et isolé du pouvoir peut conduire. Mieux, le droit de l'Eglise tend à promouvoir un mode d'exercice du pouvoir qui favorise la participation de tous, selon les aptitudes et les compétences des uns et des autres. C'est pourquoi les notions tels que la synodalité, la collégialité, la coopération et la communion, prennent dans l'exercice du pouvoir ecclésial, une dimension particulière. C'est dans ce sens que les détenteurs du pouvoir dans l'Eglise sont généralement assistés de conseils et autres organismes qu'ils doivent consulter avant de prendre des décisions.

Le pouvoir dans l'Eglise est service et son exercice appelle la participation divers personnes et organismes. D'où l'importance de la synodalité qui traduit l'image de l'Eglise-Communion<sup>41</sup>. De même, le Synode des évêques de 1967, en indiquant les principes directeurs pour la mise à jour du droit de l'Eglise, souligna la nécessité de faire en sorte que « l'exercice du pouvoir apparaisse plus clairement comme un service... »

Il y a donc un esprit à promouvoir dans l'exercice du pouvoir ecclésiastique qui, il faut le regretter, est parfois ignoré par certaines autorités ecclésiales en Afrique. D'où le défi de la bonne gouvernance ecclésiale auquel font face plusieurs communautés ecclésiales du continent. La problématique de la bonne gouvernance recoupe plusieurs réalités qui s'entrecroisent les unes les autres. Elle met en jeu entre autres la question de l'exercice du pouvoir dans l'Eglise, celle de la gestion des ressources humaines et celle de la bonne administration des biens temporels. C'est en exerçant un pouvoir-service, l'Eglise donnera un modèle à suivre à toutes les autres instances d'exercice du pouvoir dans la société.

## CONCLUSION

A la fin de notre propos, nous constatons que la culture canonique fait résolument son chemin Afrique, malgré quelques vicissitudes. De nombreux efforts sont faits pour imprégner les pratiques et les institutions de l'esprit du droit canonique, c'est-à-dire un droit au service de la

---

<sup>41</sup> Cf. Document de la Commission mixte internationale Catholique-Orthodoxe, « Conséquences ecclésiologiques et canoniques de la nature sacramentelle de l'Eglise », *La documentation catholique*, n° 2392, 16 décembre 2007, 1120 : « *« l'autorité liée à la grâce reçue dans l'ordination, n'est pas le bien privé de ceux qui la reçoivent, ni quelque chose qui leur est déléguée par la communauté ; au contraire, c'est un don de l'Esprit saint destiné au service (diakonia) de la communauté et qui ne s'exerce jamais en dehors d'elle. Son exercice comprend la participation de toute la communauté ».*

communauté des fidèles et destinés à les ouvrir à la joie de l'évangile vécu. Malheureusement aussi, il arrive que la culture canonique diffusée se heurte aux réalités d'un environnement différent de son lieu d'élaboration. D'où l'intérêt pour l'Afrique de travailler à enrichir cette culture du droit de l'Eglise par des apports pertinents et cohérents par rapport aux exigences évangéliques. Ces dernières constituent en effet la référence de toute proposition nouvelle qui se veut constructive. Ceci appelle aussi les chrétiens d'Afrique à accepter de faire évoluer leurs coutumes et pratiques ancestrales pour vivre pleinement leur foi sans ne se mutiler, ni se dépouiller des valeurs dont regorgent leurs traditions. Et pour cela, il faut poursuivre les efforts déjà accomplis.

TEXTE PROVISOIRE

## Contenu

INTRODUCTION.....	1
I. LE PLURALISME JURIDIQUE EN AFRIQUE.....	1
I.1. Les cultures juridiques en présence.....	1
a) La culture juridique fondées sur la coutume.....	1
b) La culture juridique d’inspiration islamique.....	3
c) La culture juridique des systèmes étatiques.....	3
I.2. La dialectique entre la culture canonique et les autres cultures juridiques.....	4
II. LA DIFFUSION DE LA CULTURE CANONIQUE EN AFRIQUE.....	6
II.1. Quelques obstacles à surmonter.....	6
a) Une sorte d’antijuridisme qui limite la portée de la culture canonique.....	6
b) Des abus de droit et d’autorité.....	7
II.2. On avance, malgré tout.....	8
a) L’utilité pastorale du droit canonique.....	8
b) L’implication des Centres d’études en droit canonique.....	9
III. LA QUESTION D’UN DROIT CANONIQUE AFRICAIN.....	10
III.1. Nécessité de clarifier la problématique.....	10
III.2. Pour une plus grande implication de l’Afrique dans la construction de la culture canonique.....	12
a) Travailler à la promulgation des normes complémentaires au Code de 1983.....	12
b) Travailler au rapprochement du droit canonique et des systèmes coutumiers africains.....	13
CONCLUSION.....	15